

Luttons tous ensemble contre les dépôts sauvages



La richesse et la diversité des paysages et des milieux sont soumises aux fortes pressions humaines. La gestion et la prévention doivent enrayer l'érosion de la biodiversité et protéger les espaces naturels sensibles.

Les déchets de chantiers sont complexes et variés. On y retrouve :

- Des déchets inertes (gravats, carrelages, briques, etc.)
- Des déchets industriels banals (moquettes, tuyaux, plastiques, bois, plâtre, etc.)
- Des déchets dangereux (certaines peintures, colles, mastics, amiante, etc.)

1. Vous réalisez vous-mêmes vos travaux

Les **déchets** qui en résultent **doivent être déposés dans les déchetteries ou en centres agréés.**

Au préalable, vous devez **trier** vos déchets.

Les volumes maximum acceptés en déchetteries sont fixés par la collectivité.

Renseignez-vous auprès de votre Mairie pour plus d'informations.

En aucun cas, vous ne devez stocker vos déchets sur votre terrain ou un autre terrain non autorisé.

#1 Vous faites des travaux, pensez à vos déchets !

Au cœur du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, l'étang de La Palme, un véritable écrin de nature et de découverte, apprécié par tous... mais aussi un lieu de nombreux dépôts sauvages, sources de dégradation parfois irréversible d'une biodiversité et d'un cadre de vie pourtant exceptionnel !

Vous avez l'obligation et la responsabilité, en tant que producteur de déchets, d'assurer ou de faire assurer leur élimination. Il vous appartient donc de prendre les dispositions nécessaires jusqu'à l'élimination finale des déchets (art. L541-2 du code de l'Environnement).



Leurs circuits d'élimination sont clairement identifiés pour mieux protéger l'environnement.

2. Vous faites réaliser vos travaux par une entreprise ou un artisan

Le professionnel que vous employez devra s'engager vers les circuits qui lui sont réservés.

En effet, l'élimination des déchets, résultant d'une activité professionnelle, ne peut plus être assurée par votre circuit d'ordures ménagères.

En revanche, il est de votre responsabilité de vous assurer préalablement auprès du professionnel que l'élimination des déchets est bien effectuée dans les règles.

Pour cela, vous devez vous assurer que :

- **Leur traitement est prévu dans les devis proposés (ligne spécifique « déchets »)**
- **L'élimination a bien été exécutée (avec la fourniture des bordereaux justificatifs) après la réalisation des travaux**

L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS A UN COÛT QU'IL VOUS FAUT PRENDRE EN COMPTE DANS LA COMMANDE DES TRAVAUX.

**EN CAS DE NON RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA GESTION DE VOS DÉCHETS, VOUS ENCOUREZ DES SANCTIONS POUVANT ALLER JUSQU'À 75 000 € D'AMENDE ET 2 ANS D'EMPRISONNEMENT.
(ART L541-46 ALINÉA 4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Si vous commandez ou réalisez des travaux en tant que particulier ou décideur professionnel, public ou privé, sachez qu'il est interdit :

- De brûler des déchets (même le bois) ;
- D'abandonner ou d'enfouir tout déchet (y compris les gravats) dans des zones non contrôlées ;
- De laisser des déchets dangereux (pots de peinture par exemple) dans les espaces naturels ou agricoles ;
- De déverser les déchets dangereux liquides dans les réseaux (eaux usées, pluviales, fossés) et dans les espaces naturels

